CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Le présent contrat utilise les termes suivants avant le sens qui leur est donné ci-dessous : Locataire : entité juridique au bénéfice de laquelle les Equipements sont loués et les ser

vices assurés Loueur : CLEODIS ou Cessionnaire

Fournisseur : entité juridique autre que CLEODIS désigné par le Locataire pour fournir les Equipements et/ou réaliser certains services associés à la location desdits équipements. Cessionnaire : établissement financier ou de crédit agréé en qualité de société financière ou société de location

Services : prestation de service fournie par le Loueur et/ou le Fournisseur tel que prévu dans le présent contrat.

dans le présent control : Equipements : tout équipement et notamment équipements informatiques, bureautiques et de télécommunications y compris l'ensemble des droits d'utilisations des logiciels d'ex-ploitation et d'application qui y sont associés.

ARTICLE 2 – OBJET & VALIDITÉ

2.1 L'objet du présent contrat consiste en la location d'Equipements à laquelle des Services sont associés, l'ensemble étant détaillé dans les Conditions Particulières 2.2 La signature du Contrat constitue un engagement ferme et définitif de la part du Locataire et annule et remplace tous accords antérieurs, écrits et verbaux, se rapportant

2.3 Les parties reconnaissent que les Equipements loués ayant un rapport direct avec

l'activité professionnelle du Locataire, le code de la consommation ne s'applique pas. 2.4 Le Loueur dispose d'un mois à compter de la réception par lui du présent contrat pour signifier son accord au Locataire. Passé ce délai, le Locataire pourra se rétracter sans

aucune indemnité due de part et d'autre. 2.5 Au cas où le Loueur prendrait connaissance, après la conclusion du contrat mais avant la livraison des Equipements, de faits concernant la solvabilité du Locataire pouvant laisser craindre de sa part une incapacité à exécuter tout ou partie de ses obligations contrac-tuelles, le Contrat serait alors résolu de plein droit à l'initiative du Loueur sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

indernine le sou de de part et audie. 2.6 Toute modification des clauses et conditions du présent contrat sera réputée nulle et non avenue sauf à résulter d'un avenant écrit et signé par CLEODIS et validé par le

Cessionnaire. 2.7 : CONVENTION DE PREUVE POUR LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément à l'article 1368 du Code civil, les parties entendent fixer dans le cadre des présentes les règles relatives aux preuves recevables entre elles en cas de litige. Les dispositions qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre les parties,

lesquelles s'engagent à respecter le présent article. Le Client reconnaît avoir communiqué les éléments permettant d'assurer son identifica Le Client reconnaît avoir communique les elements permettant d'assurer son identification. Les parties acceptent le principe d'une signature électronique. Elles reconnaissent
que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du Service, à savoir les OTP SMS
ou la production d'une signature graphique en face à face soient admissibles devant les
Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que
des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code
civil. Il est rappelé que la Signature électronique fondée sur un certificat fait produire ses
effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite. Les parties et
CALINDA SOFTWARE acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant
les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

ARTICLE 3.—CANDIX PSE ÉNUIPPEMENTS.

ARTICLE 3 – CHOIX DES ÉQUIPEMENTS

3.1 Le Locataire reconnaît avoir choisi librement, en toute indépendance et sous sa seule 3.1 Le Locataire recominal avoir consistionement, en toute independance et sous as seule responsabilité, les Equipements loués, ainsi que les Fournisseurs, constructeurs et édi-teurs qui participent à la fabrication, l'assemblage, la livraison et l'installation des Equi-pements et de leurs composants. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location. En conséquence, le Loueur ne saurait en aucun cas être recherché par le Locataire à raison de dommages causés par, ou à ces Equipements et résultant d'un vice de construction. Le Loueur ne saurait être tenu ni à une obligation de résultat, ni pour responsable de toute inadaptation des Equipements aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité des Equipements entre eux. Il en sera également ainsi si des

tout manque de compatibilité.

sies au point sont rendues nécessaires pour leur fonctionnement ou si des évolutions techniques modifient leur compatibilité.

3.2 Le Locataire reconnaît avoir été mis en garde par le Loueur du fait que certains Equipements peuvent présenter des disfonctionnements. Il incombe au Locataire de vérifier auprès de ses Fournisseurs de la qualité de ses Équipements, y compris lorsque ceux-ci sont incorporés dans un système informatique préexistant. N'étant ni fabricant de matériels ni concepteur de logiciels, Le loueur ne saurait être tenu pour responsable de tout disfonctionnement des Equipements; elle ne saurait donc être recherchée par le Locataire à raison de surcoûts ou dommages consécutifs à ces disfonctionnements.

a raison de succious ou doninages consecuius a des dissoncionniements.

3. Les logiciels sont livrés selon les modalités directement convenues par le Locataire avec l'éditeur. Le Locataire reconnaît avoir régularisé avec l'éditeur, en tant que mandataire du Loueur, la licence d'utilisation des logiciels et faire son affaire directement avec l'éditeur du respect des clauses y figurant. La présente location étant conclue "intuitu personae" avec le Locataire, les licences ne pourroint être ni cédées, ni faire l'objet d'une sous-licence au profit d'un tiers quel qu'il soit, sans accord préalable.

ARTICLE 4 – LIVRAISON DES EQUIPEMENTS 4.1 Le Locataire prendra livraison des Equipements sous son unique responsabilité, à ses frais et risques, sans que la présence du Loueur ne soit requise. Lors de la réception des Equipements, le Locataire remettra au Loueur un procès-verbal de livraison signé constatant la conformité et le bon fonctionnement. Il s'interdit de refuser les Equipements constatant à dominité et le doir notucionnement à s'intéritué et leus étés Eugénéments pour tout motif autre qu'une non-conformité ou un mauvais fonctionnement, auxquels cas, il garantit le Loueur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui à raison des droits et recours du Fournisseur. S'il y a lieu il devra notifier au transporteur toutes les réserves utiles, les confirmer dans les délais légaux et informer immédiatement le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.2 Le procès-verbal de livraison vaut autorisation de paiement du Loueur au Fournisseur.

4.2 Lo piccos vota de inflatori datorisation o partiento de poder de l'occió de l'occió

4.3 Le Loueur transmet au Locataire l'ensemble des recours contre le Fournisseur y com-pris l'action en résolution de la vente pour vices rédhibitoires pour laquelle le Loueur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester, sous réserve d'être mis en cause.

oomie en taint que de besoin mandat de ster, sous reserve d'eure mis en cause. Le Locataire renonce ainsi à tout recours contre le Loueur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant les Equipements ou dans l'exécution des prestations et garanties. Si la résolution judiciaire de la vente est prononcée, le Contrat est résilié à la date du prononcé. Le Locataire s'engage alors à restiture les Equipements à ses frais au Four-nisseur et se porte garant solidaire de ce dernier pour rembourser les sommes versées par le Loueur.4.4 Le Locataire dispose d'un délai de six mois à compter de la signature du Contrat pour faire procéder à la livraison des Equipements. Passé ce délai, le Contrat contrat pour faire procéder à la livraison des Equipements. Passé ce délai, le Contrat sera résillé aux torts du Locataire et ce dernier sera redevable d'une indemnité égale à la totalité des sommes réglées par le Loueur au titre du Contrat augmentée d'une pénalité équivalente à douze lovers.

equivalente à ouzer joyes.

4.5 Le contrat ne peut être interprété comme transférant un quelconque droit de propriété ou tout autre droit du locataire sur les éventuels produits sous licence. Le locataire s'engage à considérer les produits sous licence comme des informations confidentielles du titulaire des droits de propriété intellectuelle, à observer les restrictions de droits d'auteur et à ne pas reproduire ni vendre les produits sous licence. Tout litige lié au fonctionnement ou à l'utilisation du produit sous licence devra être réglé entre le titulaire des droits et le locataix la des droits des droits et le locataix la des droits des droits et le locataix la des droits des droits des droits et le locataix la des droits des droits de la locataix la des droits des droits et le locataix la droit de la locataix la droit de la locataix la droit de la locataix la la locataix la la locataix la locataire. À cet effet, le Locataire dégage le Loueur de toute obligation de garantie d'éven-tuels vices ou défauts relatifs à la conformité, au fonctionnement et aux performances du produit sous licence, même si ces vices et défauts sont découverts au cours de la location. Le Locataire ne pourra invoquer un tel flige pour ne pas honorer ses engagements résultant du Contrat. De manière générale, le Locataire s'engage à respecter l'intégralité des droits du titulaire des droits sur le produit sous licence fourni pendant la durée de la location. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir à l'encontre du Loueur de quelque exception que ce soit qu'il pourrait faire valoir contre le titulaire des droits du produit sous licence. Le Locataire garantit le Loueur et ses ayants droit contre tous recours du titulaire des droits ou de tout autre tiers et l'indemnisera, le cas échéant, de toutes conséquences dommageables de pareils recours

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET & DURÉE DE LOCATION

5.1 La période initiale de location prévue aux Conditions Particulières prend effet au plus tard le premier jour du mois ou du trimestre civils suivant celui au cours duquel s'effectue la livraison de la totalité des Equipements dans les locaux désignés par le Locataire constatée par le procès-verbal de livraison. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'appli-cation de l'article 6.3 alinéa 2. 5.2 La durée de la location est fixée par les Conditions Particulières, en nombre entier de

mois ou de trimestres, ceci sans préjudice de l'application des dispositions de l'art. 6. Elle ne peut en aucun cas être réduite par la seule volonté du locataire.

ARTICLE 6 - REDEVANCES & PAIEMENT

ARTIOLE D - RELIVENAUES & TRUMENTI

6.1 Le montant des loyers est fixé dans les Conditions Particulières. Si le prix des Equipements à payer au Fournisseur ou le taux de référence venait à augmenter entre la date de intentis a payet au roumisseur ou et aux de reference vertair à adynément entre la date de signature et la date de livraison, le montant du loyer serait quiste proportionnellement. Il est rappelé que le taux de référence est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'EURIBOR 12 mois et du TEC 5. (EURIBOR 12 mois : taux interbancaire offert en euro publié chaque jour par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et TEC 5 : Taux des échéances constantes à 5 ans, publié chaque jour par la Caisse des Dépôts et Considerations.

et consignations).
6.2 Les modalités de règlements des loyers sont précisées aux Conditions Particulières.
Ils sont portables et non quérables, comme le sont les redevances éventuelles de mise à disposition prévues ci-après.

6.3 En cas de livraisons partielles, une redevance de mise à disposition sera facturée au tos en la seu initiation spatieries, interfectement en initia et alique de la livración de la livración sur la base de la valeur des loyers proportionnellement au prix d'achat figurant sur le devis du Fournisseur au jour de la signature du contrat. Si la prise d'effet telle que définie à l'article 5 intervient après le premier jour du mois ou du

trimestre civils, le Localaire payera au Loueur, pour lesdits mois ou trimestre en cours, une redevance de mise à disposition calculée prorata temporis au trentième ou au quatre-vingt

dixième, sur la base du montant du lover.

contente, sur la dasse ou informat.

64 Le premier loyer est exigible à la date prévue à l'article 5.1 ; il ne doit pas être confondu avec les redevances de mise à disposition. Ce premier loyer peut être réglé par carte bançaire lors de la souscription à la location. Dans ce cas, en cas de refus de la part du LOUEUR de mettre en place le contrat de location conformément à l'article 2.4, le montant de ce premier loyer sera remboursé au LOCATAIRE sous 3 jours ouvrés, par tout moyen. 6.5 Les prix mentionnés aux Conditions Particulières sont hors taxes. Tous droits, impôts et taxes liés aux Equipements sont à la charge du Locataire et lui sont facturés. Toute modification légale de ces droits, impôts et taxes s'applique de plein droit et sans avis. 6.6 Les loyers (TTC) et les redevances de mise à disposition (TTC) non payés à leur échéance porteront intérêt au profit du Loueur, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, au taux refi de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce.

6.7 Le Locataire autorise expressément le Loueur à recouvrer le montant des loyers et les 6.7 Le Locataire autoris exprises menten le Loueur a récouvrier et montain des objets et les rédevances de mise à disposition, par l'intermédiaire de l'établissement bancaire de son choix, par prélèvements SEPA sur le compte bancaire indiqué par le Locataire. A cette fin, le Locataire remettre à CLEODIS un mandat de prélèvement SEPA au profit de CLEODIS et du Cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 9.
6.8 Déchéance du terme : toute facture non payée à l'échéance entraîne immédiatement et de public des l'échéance du terme : toute facture non payée à l'échéance entraîne immédiatement et de public des l'échéance entraîne immédiatement.

et de plein droit l'exigibilité des sommes facturées non échues.

6.9 A titre de clause pénale, toute somme impayée à l'échéance entraînera l'exigibilité d'une pénalité fixée à 15 % du montant des factures impayées, avec un minimum de

6.10 Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, toute facture impayée entraîne aussi de plein droit l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros.

ARTICLE 7 – AUTRES PRESTATIONS – MANDATS DONNÉS AU LOUEUR

Si le Locataire a conclu avec un Fournisseur un contrat de prestations autre que la location, le Loueur peut intervenir pour le compte du prestataire après avoir reçu mandat d'en-caisser les redevances du contrat de service en même temps que les loyers. Le Loueur procède à la facturation nour compte du prestataire et reverse les redevances audit prestaprocede à la racturation pour compte du prestataire et reverse les celevantes adult presta-taire. Le Louizer l'assume aucune responsabilité quant à l'exécution desdités prestations et ne garantit donc pas les obligations des contractants à cet égard. Le Locataire s'interdit donc de refuser le paiement des Joyers du contrat pour quelque motif que ce soit. La révodonc de refuser le paiement des loyers du contrat pour quelque motit que ce soit. La révo-cation du mandat peut être opéré à tout moment par un prestataire ou par le Loueur, à as convenance et notamment en cas de contestation quelconque ou d'incident de paiement. Toute prestation non prévue dans le contrat et facturée directement par le prestataire n'est pas incluse dans le mandat précité; il en est de même pour tout droit a remboursement pour le Locataire au titre de prestations non effectuées ou non satisfaisantes. Le Locataire reconnaît que le contrat de location qu'il a signé est indépendant du contrat de prestation ou de service qu'il a signé avec le prestataire.

ARTICLE 8 – ENTRETIEN – RÉPARATION – EXPLOITATION

8 1 La Locatique dans les couvers les conservants de les cautiques des les des précises de la contrat de location qu'il a signé avec le prestataire.

8.1 Le Locataire étant responsable des Equipements, il s'engage à les utiliser suivant les spécifications du constructeur, dans un local permettant leur bon fonctionnement et leur entretien, ce afin de les maintenir en parfait état pendant toute la durée de la location. Par dérogation aux articles 1719 et suivants du code civil, le Locataire prend à sa charge l'ensemble des frais relatifs à l'utilisation, l'entretien et la réparation des Equipements, Par dérogation aux articles 1722 et 1724 du Code Civil, le Locataire ne pourra prétendre à aucune indemnité, aucun différé ni diminution de loyer s'il devait être privé de la jouissance des Equipements. En cas d'indisponibilité des Equipements et ce quelque 'en soit la raison, le Loueur aura la faculté de proposer au Locataire des équipements aux caractéristiques équivalentes afin de pallier cette indisponibilité. Le locataire renonce à son droit de résilier le contrat en cas d'indisponibilité des biens si la durée d'indisponibilité n'excède pas 6 mois et s'il n'a pas bénéficié d'équipements de remplacement tel qu'évoqué précédemment

8.2 Le Locataire s'interdit toute modification des Equipements loués sans l'accord préa-lable du Loueur. La propriété de toute pièce remplacée, de tout accessoire incorporé ou de toute adjonction dans les Equipements pendant la location sera acquise aussitôt et sans récompense au Loueur. 8.3 Le Loueur ne pourra être tenu pour responsable en cas de détérioration, de mauvais

fonctionnement ou de dommages causés par les Equipements. 8.4 Le déplacement des Equipements s'effectue sous l'entière responsabilité du Locataire, notamment pour les matériels dits portables. En cas de déménagement, les loyers restent dus quelle qu'en soit la durée.

ARTICLE 9 - SOUS LOCATION - CESSION - DÉLÉGATION - NANTISSEMENT

9.1 Le Locataire ne pourra ni sous-louer, ni prêter, mettre à disposition de quiconque à guelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Equipements sans 'accord écrit du Loueur. 9.2 Le Locataire reconnaît que le Loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession,

9.2 Le Locataire reconnaît que le Loueur l'a tenu informé de l'éventualité d'une cession, d'un nantissement ou d'une délégation, des Equipements ou des créances, au profit du Cessionnaire de son choix, pour une durée n'excédant pas la période initiale de location. Le Cessionnaire sera alors lié par les termes et conditions du contrat, ce que le Locataire accepté dès à présent et sans réserve. En cas d'acceptation par le Cessionnaire, celui-ci se substitue alors à CLEODIS sachant que l'obligation du Cessionnaire se limite à laisser au Locataire la libre disposition des Equipements, les autres obligations restant à la charge de CLEODIS. Le Locataire a alors l'obligation de payer au Cessionnaire les loyers ainsi que toute somme éventuellement due au titre du contrat, sans pouvoir opposer au Cessionnaire aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis à vis de CLEODIS. 9.3 Le Locataire s'interdit de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie des Eduipent de la comme de la contrat de la cont 9.3 Le Locataire s'interdit de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie des Equipements, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, même au profit du Loueur sans l'accord écrit du Cessionnaire. La cession des Equipements et des créances de loyer n'emporte pas novation du Contrat et CLEDIS se substituera au Cessionnaire au terme de la période initiale de location. Tout autre accord contractuel intervenu entre CLEDDIS et le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire. Le Locataire sera informé de la cession par tout moyen et notamment par le libellé de l'avis de prélèvement, de la facture de loyer ou de l'échéancier qui seront émis. Le locataire dispense le Cessionnaire de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 10 - ASSURANCE - SINISTRES

ANTICLE 10 - ASSUMANCE - SINISTINES
Le Locataire est gardien responsable du matériel qu'il détient. Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci et tant que le matériel reste sous sa garde, le Locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même en cas fortuit. Il est

responsable de tout dommage causé par le matériel dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du Loueur, et couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les matériels loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du Loueur et une clause renonciation aux recours contre ce dernier. Le Locataire doit informer sans étail le Loueur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le Locataire doit au Loueur une indemnisation pour la perte du matériel et pour l'interruption prématurée du contrat calculée et exigible à la date de résiliation. Le montant global de cette indemnisation est égal aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période de location, augmentés de la valeur estimée du matériel détruit ou volé au terme de cette période ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour du sinistre. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le Loueur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte du matériel et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la Compagnie d'assurance, le Locataire est tenu de parfaire la remise en état complète des Equipements à ses frais.

ARTICLE 11 – ÉVOLUTION DES ÉQUIPEMENTS

Le Locataire pourra demander à CLEODIS, au cours de la période de validité du présent contrat, la modification des Equipements loués, sous réserve de l'accord du LOUEUR; les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord écrit des parties.

ARTICLE 12 – ANNULATION & RÉSILIATION

12.1 En cas d'annulation de son engagement avant l'expiration du délai d'un mois donné au Loueur pour faire connaître son accord, comme il est dit à l'article 2.4 ci-dessus, le Locataire sera redevable envers le Loueur d'une indemnité d'annulation égale aux six premiers mois de lovers prévus au contrat. L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la date de règlement de l'indemnité définie d'i-dessus. 12.2 La durée du contrat est ferme : il ne sera toléré aucune résiliation anticipée. 12.3 Le contrat pourra être résilié de plein droit par le LOUEUR, aux torts exclusifs du

12.3 Le contrat pourra être resilie de pieln droit par le LUUEUN, aux forts excusies du LOCATAIRE, si ce dernier ne respecte pas une obligation contractuelle. LE LOUEUR qui souhaite résilier en cas de faute du LOCATAIRE, telle par exemple le non-paiement des factures de location, devra préalablement mettre en demeure par LRAR ce dernier d'exé-cuter l'obligation concernée. Ce n'est qu'après cette mise en demeure restée infructueuse pendant une période de huit jours que la résiliation pourra être constatée aux torts exclu-sifs du LOCATAIRE. Le LOUEUR aura l'opportunité de solliciter le paiement de l'intégralité des loyers restants à courir jusque le terme du contrat, sans préjudice des indemnités évoqués à l'article 12.5. 12.4 Après mise en demeure de restituer, le Locataire ou ses ayants droits sont tenus de

remettre immédiatement le matériel à disposition du Loueur dans les conditions prévues à l'article 14 traitant de la restitution du matériel.

rancier 14 d'aliant de la résiduoir du l'internet. 12.5 La résiliation entraîne de plein d'roit, au profit du Loueur, le paiement par le Locataire ou ses ayants d'roit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaltaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale. Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le Locataire aux présentes et le Loueur sont, si le Loueur y a convenance, résiliés de plein droit. Celle-ci sera effective

dés restituiron du matériel loué.

12.6 Si après la résiliation le Locataire conserve pendant un certain temps la jouissance des Equipements, le Loueur est autorisé à mettre en recouvrement des redevances de mise à disposition de même montant que les loyers conventionnels, sans que le paie-ment de ces redevances puissent diminuer l'indemnité de résiliation telle que définie à l'article 12,5.

12.7 Les dispositions de l'article 12.6 sont applicables dans leur intégralité auxdites rede-vances de mise à disposition de l'article 6. 12.8 Les clauses ci-dessus relatives à une résiliation de plein droit, ne privent pas le

LOUEUR de sa faculté d'exiger l'exécution pure et simple du contrat jusqu'à son terme, conformément à l'article 1184 du Code Civil.

12.9 Ce contrat est intuitu personae. En cas de cession de fonds de commerce, le LOCA-

TAIRE devra informer le LOUEUR au moins 1 mois à l'avance, ce afin que le LOUEUR puisse statuer sur la poursuite ou l'arrêt du contrat en cours. Le transfert de contrat n'est jamais automatique et ne constitue pas un droit du Locataire. Il est soumis à l'accord du Loueur qui peut le refuser et exiger l'exécution du contrat jusqu'à son terme ou le paiement de la totalité des loyers restants dus.

12.10 La résiliation peut également intervenir, à la demande du Bailleur, en cas de décès du Locataire, de cessation de son activité pendant plus de trois (3) mois, de dissolution ou de cession de la société Locataire, de changement d'actionnariat, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ

13.1 CLEODIS conserve la propriété des Equipements loués sauf en cas d'application de l'article 9.2. Dans tous les cas CLEODIS conserve les relations commerciales avec

13.2 Le Locataire s'engage à apposer sur les Equipements pour toute la durée de la

location, une étiquette de propriété.

13.3 Le Locataire est tenu d'aviser immédiatement le Loueur par lettre recommandé avec accusé de réception en cas de tentative de saisie ou de toute autre intervention sur les Equipements et il devra élever toute protestation et prendre toute mesure pour faire recon-naître les droits du Loueur. Si la saisie a eu lieu, le Locataire devra faire diligence, à ses frais, pour en obtenir la mainlevée.

13.4 Le Locataire ne bénéficie en vertu du contrat d'aucun droit d'acquisition des Equipe ments pendant ou au terme de la location.

ARTICLE 14 - RESTITUTION DES ÉQUIPEMENTS

14.1 Au delà de la durée initiale prévue aux Conditions Particulières, sauf pour l'une des parties à notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un prévais de six mois, son intention de ne pas reconduire le contrat, ce dernier est prolongé par tacite reconduction par période d'un an minimum aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer, sous réserve qu'il ait respecté l'intégralité de ses obligations contractuelles.

14.2 Le Locataire doit, en fin de période de location, restituer au Loueur au lieu désigné par celui-ci, les Equipements en parfait état d'entretien et de fonctionnement, les frais de transport et de déconnexion incombant au Locataire. Le Locataire doit aussi restituer tout matériel endommagé ou hors d'état de fonctionnement, à ses frais et au lieu désigné par le Loueur. Tout frais éventuel de remise en état, destruction ou recyclage, sera à la charge du Locataire et les Equipements manquants lui seront facturés selon la valeur de marché à la date de la reprise.

14.3 Si le Locataire ne restitue pas immédiatement et de son propre chef les Equipements au Loueur à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité égale aux loyers jusqu'à leur restitution effective.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Loueur et le Locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au Tribunal de commerce de CLEODIS ou du Cessionnaire. Pour les Locataires non commerçants, tout litige auquel neut donner lieu l'exécution des présentes est de la compétence du Tribunal de Commerce du domicile du défendeur, conformément aux conditions de l'article 42 du Nouveau Code de Procédure Civile. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou

ARTICLE 16 – INFORMATIQUE & LIBERTÉ

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du Contrat sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueil-lies ultérieurement, au LOUEUR pour les besoins de la gestion des opérations de location consenties aux entreprises. Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le LOUEUR à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales du groupe du LOUEUR, à des fins de gestion ou de prospection commerciale. Vous pouvez, pour des motifs légitimes, vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Vous pouvez également vous opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale. Vos droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de la Direction de la commu-nication du LOUEUR. Le responsable du traitement est le Directeur de Communication.